

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTAGAZ

47-53 rue Raspail
92300 Levallois-Perret

Références : 2024-0301
Code AIOT : 0010000010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement BUTAGAZ implanté AV DU 8 MAI 1945 ZI ROUTE D'ENNORDRES 18700 AUBIGNY-SUR-NERE. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ
- AV DU 8 MAI 1945 ZI ROUTE D'ENNORDRES 18700 AUBIGNY-SUR-NERE
- Code AIOT : 0010000010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'exploitation des installations de stockage et d'emplissage de gaz inflammables liquéfiés (GIL) de

la société BUTAGAZ est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2017 modifié. Elles relèvent notamment du régime de l'autorisation au titre des rubriques 4718 et 1414 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- NATECH
- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Principes généraux de prévention du risque de feux de forêts	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Entretien - Propreté	AP Complémentaire du 27/09/2017, article Chapitre 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	SGS : maîtrise d'exploitation / contrôle des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des MMR à jour	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.5.1 alinéas 1-2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Contenu et mise en œuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Accessibilité au site et circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	/	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet
7	SGS : revue de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Sans objet
8	SGS : Retour d'expérience interne (propre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	au site)			
10	Entretien et contrôles réalisés sur pompes et compresseurs GPL	AP Complémentaire du 27/09/2017, article 7.4.3	/	Sans objet
11	Prescriptions particulières relatives aux réservoirs de GPL sous sarcophage	AP Complémentaire du 27/09/2017, article 7.10.2	/	Sans objet
12	POI - intégration des prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des MMR à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.5.1 alinéas 1-2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Constats : Dans son courrier du 8 septembre 2023 en réponse aux constats relevés lors de la précédente visite du 27 juin 2023, l'exploitant a confirmé que le site possédait 7 mesures de maîtrise des risques alors que seulement 6 MMR étaient effectivement intégrées dans la GMAO. L'exploitant a confirmé que la MMR manquante (« Intervention personnel et chauffeur avec extincteurs site et camion ») serait intégrée prochainement à l'outil GMAO. Lors de la visite du 27 mai 2024, l'inspectrice a pu vérifier en séance dans la GMAO que les 7 mesures de maîtrise des risques étaient toutes bien intégrées. Pas d'écart constaté. L'exploitant dispose d'une liste à jour de ces MMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu et mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.. Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il établit un lien avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire. [...]

Constats : Dans son courrier du 20 décembre 2023 en réponse aux constats relevés lors de la précédente visite du 22 novembre 2023, l'exploitant a confirmé être en phase avec les observations de l'inspecteur formulées dans le cadre de l'exercice POI. L'ensemble des pistes d'amélioration ont été formalisées par l'exploitant dans son outil de suivi EASYRISK sous l'évènement numéro #1923. Lors de la visite du 27 mai 2024, l'inspectrice a vérifié par sondage l'état d'avancement des actions correctives décidées sous EASYRISK (#1923) pour prendre en compte le REX de l'exercice POI de 2023 : - mise en place d'un tableau blanc dans la salle PCEx (réalisé, constaté le jour de la visite), s'entraîner aux messages de téléalerte (en cours – un test a été effectué le 5/02/24), réalisation d'exercices en salle avec perturbateurs interrogeant les DOI (en cours – une mise en situation a été faite en avril 2024), sensibilisation aux acteurs d'un POI sur leurs rôles, notamment la mission logistique (en cours de déploiement), révision du plan ETARE avec les pompiers (en cours - en attente du retour SDIS avant le 30/06/24). Aucun écart constaté. Les points d'amélioration mis en évidence lors de l'exercice POI de 2023 ont été pris en compte et sont en cours de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Principes généraux de prévention du risque de feux de forêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Feux de forêts
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, [...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : La clôture du site de BUTAGAZ, face Ouest, le long de la voie ferrée désaffectée, est bordée par une forêt privative qui n'est pas propriété de BUTAGAZ. À l'intérieur de son site, le long de cette clôture, l'exploitant procède à un entretien régulier de ces espaces verts. Au Nord du site, au droit du terrain ex RATEAU devenu propriété de BUTAGAZ en 2022, se trouve une partie boisée et végétalisée que l'exploitant laisse volontairement se développer afin de limiter (sur recommandation du SDIS) le risque d'intrusion sur cet espace ceinturé par un simple grillage (clôture non rigide). Pour rappel, les activités menées dans les bâtiments anciennement RATEAU

ne sont pas classées au titre des ICPE.

Dans le dernier porter à connaissance déposé par BUTAGAZ en février 2022 et relatif à la modification des zones de stockage de bouteilles sur le site d'Aubigny, le feu de végétation autour des dépôts de bouteilles de gaz n'a pas été retenu en tant que potentiel événement initiateur à l'origine d'agression thermique sur les stockages de bouteilles car il a été considéré qu'il n'y a pas autour du site de terrain comportant suffisamment de végétation pour porter atteinte aux stockages de bouteilles en cas d'incendie. Pour autant, l'étude de dangers datant de 2017 identifie bien dans l'environnement immédiat du site la présence de forêt sans prendre en compte particulièrement ce risque dans l'analyse de risque. La notice de réexamen du site déposée en mai 2022 cite le REX du site de Rognac qui a connu un feu de végétation en 2019 (le débroussaillage et l'entretien régulier des abords du site sont cités en mesures pour restreindre la propagation d'un incendie).

Lors de la visite de terrain le 27 mai 2024 l'inspectrice a par ailleurs constaté, conformément aux dispositions du PAC de 2022, que des stockages de bouteilles vides composites et métalliques au niveau des îlots 1a, 1b, et R1 à R7 sont présents le long de la clôture intérieure jouxtant la forêt voisine et s'est interrogée sur la prise en compte par l'exploitant du flux thermique susceptible d'être reçu par ces bouteilles en cas de feu de végétation voisin et du risque d'incendie d'îlot de bouteilles ou de blève qui pourraient en découler et des effets dominos possibles vers les autres installations.

À l'intérieur du site, afin de prévenir le risque de déclenchement d'un incendie et sa propagation vers l'extérieur et le massif voisin, les mesures suivantes sont mises en œuvre:

- les stockages de bouteilles pleines sont éloignés de plus de 20 mètres des limites de propriété du site (vérifié lors de la visite de terrain du 24 mai 2024) ;
- mise en œuvre de permis de feu pour toutes les opérations nécessitant un travail par point chaud;
- interdiction du fumer clairement affichée;
- entretien et contrôle réguliers des moyens de lutte contre l'incendie;
- positionnement dédié des canons à eau pour atteindre n'importe quel îlot de stockage de bouteilles sur le site;
- entretien régulier des espaces verts (débroussaillage, tonte....) par le personnel du site (les pompistes notamment) ou sur intervention d'un paysagiste-élagueur une à deux fois par an (avant l'été notamment);
- inspection régulière des clôtures pour vérifier si nécessité le cas échéant de débroussailler sur certaines zones.

Au vu de l'action nationale 2024 «gestion du risque de Feux de forêts» en cours de déploiement par les visites de l'inspection des installations classées dans plusieurs sites ICPE de France, BUTAGAZ est en train d'étudier plus finement pour chaque site du groupe concerné par cette thématique comment traiter de manière plus poussée l'impact d'un feu de forêt sur les installations du site (notion d'agresseur externe). Le site d'Aubigny sera inclus dans la démarche et des éléments complémentaires à l'EDD existante ou au PAC bouteilles pourront être produits. L'examen notamment des effets dominos des flux thermiques générés par un incendie de forêt voisine sur les installations du site et inversement l'impact d'un incendie des installations du site sur le massif forestier voisin sont prévus d'être étudiés. Si des actions d'amélioration découlent de ces études complémentaires, elles pourront faire l'objet de fiches réflexes intégrées le cas échéant dans le POI du site.

Constat: Au regard des modifications récentes opérées sur certaines zones de stockage de bouteilles (notamment les îlots 1a, 1b, R1 à R7), l'exploitant doit se positionner sur la suffisance de la prise en compte du traitement de l'impact d'un feu de forêt voisin sur ses installations d'Aubigny (effets dominos compris) et le cas échéant transmettre les analyses complémentaires qu'il aurait menées ainsi que les éventuelles pistes d'action proposées pour bien intégrer la gestion des risques associés à un éventuel feu de forêt voisin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accessibilité au site et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

Thème(s) : Actions nationales 2024, Feux de forêts

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. **Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.** Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Lors de la visite de terrain le 27 mai 2024, il a été constaté la présence d'une voie engins dégagée, bien entretenue, non encombrée, ceinturant le site. Les espaces verts sont par ailleurs correctement entretenus par le personnel du site.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Actions nationales 2024, Feux de forêts
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : L'inspectrice a consulté en séance les modes de preuve suivants permettant de justifier de l'entretien régulier des moyens de lutte contre l'incendie: - Bordereau de Travail n° 4322 en date du 04/03/24 pour le contrôle, le graissage et la manœuvre des poteaux incendie en application de la procédure MI.PG/TM 01 N°KD-04; - Justificatif d'intervention n°11230343 en date du 26 octobre 2023 pour le contrôle par le prestataire FAURE HERMAN du contrôle du temps de mise en eau du réseau incendie et du débit minimum requis (test annuel permettant de vérifier la bonne adéquation du réseau incendie du site avec les requis de l'EDD – caractéristiques satisfaisantes relevées lors du test d'octobre 2023) selon la FMP (fiche maintenance préventive) n°3016 explicitée dans la procédure MI.PG/TM.01 N°KD – MAJ n°12. - Bordereau de travail n°4352 en date du 25/03/24 pour la réalisation des essais d'arrosage des réservoirs fixes et mobiles (camions, pomperie, rideau d'eau) selon la FMP n°1303. Résultat des essais satisfaisants. Prochains essais prévus le 31/05/24. <u>Aucun écart constaté concernant l'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien - Propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/09/2017, article Chapitre 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Feux de forêts
Prescription contrôlée : Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage Article 2.3.1 Propreté L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] Article 2.3.2 Esthétique Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté [...].
Constats : La clôture du site de BUTAGAZ, face Ouest, le long de la voie ferrée désaffectée, est bordée par une forêt privative qui n'est pas propriété de BUTAGAZ. À l'intérieur de son site, le long de cette clôture, l'exploitant procède à un entretien régulier de ces espaces verts. Au Nord du site, au droit du terrain ex RATEAU devenu propriété de BUTAGAZ en 2022, se trouve une partie boisée et végétalisée que l'exploitant laisse volontairement se développer afin de limiter (sur recommandation du SDIS) le risque d'intrusion sur cet espace ceinturé par un simple grillage (clôture non rigide). Pour rappel, les activités menées dans les bâtiments anciennement RATEAU ne sont pas classées au titre des ICPE. Constat : En fonction des résultats des analyses complémentaires en cours menées par BUTAGAZ quant à l'évaluation des risques liés à un feu de forêt voisin, l'exploitant se positionnera sur la pertinence de prioriser le maintien de la présence de végétation aux abords du site (et ce, pour limiter le risque d'intrusion) par rapport à un entretien de ces abords pour prévenir du risque d'incendie de végétation. Les éléments de réponse devront être dûment argumentés, voire, dans la mesure du possible, avoir fait l'objet d'une validation par le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de répondre au constat ainsi formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : SGS : revue de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, Revue de direction
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

L'inspectrice a consulté en séance la dernière revue de direction des sites BUTAGAZ datée du 05/04/2024.

La périodicité des revues de direction est annuelle. Chaque objectif annuel de la PPAM fait l'objet d'une analyse quantitative et qualitative. Chaque revue de direction donne lieu à l'établissement d'un rapport écrit, communiqué aux responsables de sites sous la forme d'une présentation synthétique PowerPoint. La revue de direction utilise comme données d'entrée le bilan du retour d'expérience des sites, la surveillance des performances du SGS ainsi que les audits. Le site d'Aubigny prend en compte les objectifs définis pour l'année N+1 à partir de la revue de direction de l'année N (vérification faite notamment sur un cas concret : intégration dans le POI des éléments relatifs aux premiers prélèvements environnementaux à réaliser en cas de sinistre).

Concernant l'axe «Gestion des situations d'urgence et le sujet de la mise à jour des POI, la revue de direction 2023 de BUTAGAZ recommande la création dans la GMAO de FMP (fiche maintenance préventive) à destination des sites et relatives aux équipements de prélèvement environnementaux (vérification batterie, remplacement tubes Dräger...).

Pas de constat à formuler sur la revue de direction présentée en séance ni sur les résultats du site d'Aubigny figurant dans cette revue de direction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SGS : Retour d'expérience interne (propre au site)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 6

Thème(s) : Autre, REX interne (propre au site)

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats : L'inspectrice a consulté en séance les documents suivants: - le manuel HSSSE Centres et Dépôts référencé SE.SE/EH.01 MàJ 5.1 qui précise en son chapitre 2 les modalités générales d'identification, d'enregistrement, de traitement et de signalement des événements H3SE. Selon le type d'évènement, cela peut conduire ou non à une analyse et à une communication plus spécifiques (ex: communication en réunion mensuelle HSSE, flash HSSE....). - la procédure référencée SE.PG/HE.01 MàJ 5 relative à la remontée des informations Accidents ou Incidents. Les notions d'accident majeur, de presque accident, de situations dangereuses y sont définies ainsi que les modalités de remontée de chaque type d'évènements. - exemple de Flash info H3S(Le n°03/2023) relatif à un presque accident survenu sur le site de BUTAGAZ d'Aubigny (présence de gaz dans les canalisations d'égouts). Le Flash identifie les faits, les causes, les conséquences et les enseignements à retenir pour éviter le renouvellement de ce type d'évènement. Ce Flash a été partagé avec d'autres sites du groupe BUTAGAZ. - le module EASYRISK de la plateforme SYNERGI LIFE qui permet la saisie, le suivi et le traitement des événements H3SE dont les remontées de terrain, le REX des exercices POI/PPI, les fiches d'amélioration qualité... Pas d'écart constaté. La gestion du retour d'expérience interne est prise en compte de manière satisfaisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : SGS : maîtrise d'exploitation / contrôle des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des MMR
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : L'inspectrice a consulté en séance les procédures et modes de preuve suivants permettant de justifier des contrôles réalisés sur les MMR du site BUTAGAZ: - procédure MI.PG/TM.01 MàJ 25 «Entretien des installations industrielles – Procédure générale de maintenance». - procédure référencée MI.PG/TM.01 N°GK MAJ 01 sur la fermeture du clapet de fond de camion à partir du déclenchement d'une alarme «arrêt d'urgence site»; - bon de travail n°4053/010 en date du 18/09/23 actant du contrôle du système de fermeture du clapet de fond de camion au poste de chargement n°1 selon la procédure MI.PG/TM.01 N°GK ; - fiche de contrôle de la boucle d'alarme référencée MI.PG/TM.01 N°KA-08 MAJ n°1 qui permet d'attester du bon fonctionnement de l'ensemble des asservissements décrits dans la matrice de

sécurité et ce à partir d'une action de certaines entrées de la matrice de sécurité (bouton poussoir alarme pomperie, bouton urgence alarme site, détection gaz ou flamme, niveau jaugeur,...). Le renseignement de cette fiche s'est fait entre le 14/09/23 et le 14/10/23 afin que l'ensemble des éléments de la matrice puissent être vérifiés ;

- dernier contrôle du fonctionnement d'une sonde LARCO (fait le 07/07/23) sur un poste de chargement de camions avec aservissement des vannes motorisées PGL de pied de bras.

L'inspectrice a relevé en séance que les clapets de fond de camion ainsi que les sondes optiques (type LARCO) équipant les camions, qui sont chacun des éléments d'une MMRI, ne sont pas intégrés comme éléments de la matrice de sécurité dans la fiche de contrôle de la boucle d'alarme référencée MI.PG/TM.01 N°KA-08, ce qui ne permet pas de justifier que l'ensemble des chaînes de MMR suivantes ont bien été testées: fermeture clapet fond de camion sur mise en sécurité site; détection niveau haut par sonde optique sur camion PV et arrêt emplissage.

L'exploitant a précisé qu'un nouveau modèle de feuille de contrôle des chaînes de MMRI était en cours d'élaboration (référéncée MI.PG/TM.01.KA-AUGL – projet présenté en séance) et permettra de mieux tracer la complétude de la boucle d'alarme pour chaque MMRI, de mieux formaliser le temps de réponse d'une MMRI testée et de prévoir des tests intermédiaires à fréquence donnée sur chaque élément d'une chaîne de MMRI. L'exploitant procède actuellement à la vérification qu'aucun élément de MMRI n'a été oublié dans cette nouvelle procédure.

Constat : Pris individuellement, chaque élément de chaîne de MMRI est correctement contrôlé par l'exploitant. Toutefois ce dernier doit améliorer la formalisation des contrôles permettant de justifier que l'ensemble des chaînes de MMRI sont bien testées depuis la détection jusqu'à l'actionneur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations les éléments permettant de répondre au constat formulé et notamment la feuille de contrôle des chaînes de MMRI une fois finalisée MI.PG/TM.01.KA-AUGL. L'exploitant transmettra par ailleurs à l'inspection le dernier justificatif du contrôle complet mené sur la chaîne MMRI suivante : détection niveau haut par sonde optique sur camion PV et arrêt emplissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Entretien et contrôles réalisés sur pompes et compresseurs GPL

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/09/2017, article 7.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Constats : Lors de la visite du 27 mai 2024, l'inspectrice a consulté en séance les modes de preuve suivants associés aux opérations d'entretien et de contrôle réalisés sur les pompes et compresseurs du site: - Bon de travail n°4007 en date du 09/06/23 pour la maintenance préventive annuelle des compresseurs GPM du site (réalisée par un prestataire externe spécialisé dans ces équipements); - Bon de travail en date du 13/09/23 pour la réalisation du test de transmetteur de pression sur les pompes GPL PT 111 à 114; - Procédures MI.PG/TM.01 N°GA sur les pompes de produit GPL et MI.PG/TM.01 N°GB sur les compresseurs gaz. <u>Pas d'écart constaté.</u> Les pompes et compresseurs GPL du site font l'objet d'un entretien régulier permettant de s'assurer qu'ils délivrent le service attendu en termes de disponibilité et de qualité de fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prescriptions particulières relatives aux réservoirs de GPL sous sarcophage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/09/2017, article 7.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignation
Prescription contrôlée : [...] La purge d'eau des réservoirs GPL est effectuée via un sas muni d'une vanne amont et d'une vanne aval dont l'ouverture simultanée est techniquement impossible. [...]
Constats : Lors de la visite du 27 mai 2024, l'inspectrice a vérifié en séance dans le registre hebdomadaire de sécurité la traçabilité des manœuvres de purge réalisées sur les réservoirs GPL V101 à V103. Les dernières ont été réalisées le 24/04/24. Elle a également consulté en séance la consigne de purge de ces réservoirs et a pu constater sur le terrain que cette dernière était clairement affichée à proximité des vannes de purge des réservoirs pour faciliter le travail des opérateurs. Elle a fait réaliser sur place par un pompiste une opération de purge sur le réservoir V103 afin de vérifier que les vannes amont et aval ne peuvent s'ouvrir simultanément lors de la manœuvre. Pas d'observation à formuler. <u>Aucun écart constaté.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : POI - intégration des prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : [...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. [...]
Constats : Par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a répondu au courrier de la DREAL du 12 mars lui demandant un état d'avancement des dispositions relatives aux prélèvements environnementaux en phase post-accidentelle selon l'avis ministériel du 1er décembre 2022. Lors de la visite du 27 mai 2024, l'exploitant a confirmé que la révision 8 de son POI intégrant les dispositions en matière de prélèvements environnementaux était en relecture depuis fin avril 2024 et devrait être transmis dans les semaines à venir, idéalement avant le prochain exercice POI/PPI prévu le 4 juillet 2024. Si ce délai peut être tenu, l'exploitant essaiera de tester justement lors de ce futur exercice la réalisation de prélèvements de fumée dans le déroulement du scénario. L'exploitant doit à ce titre être formé mi-juin par l'ingénieur HSE de BUTAGAZ sur les modalités de prélèvements en cas de sinistre (utilisation de bouteilles spécifiques de prélèvement, mise en œuvre du protocole de test, prise en main du matériel ...). Post-inspection, l'exploitant a remis le 12 juin 2024 son POI mis à jour avec une nouvelle fiche outil (la n°26) relative aux prélèvements environnementaux en cas de sinistre. <u>Pas d'écart constaté sur le délai de mise à jour du POI en rapport aux prélèvements environnementaux en cas de sinistre.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite